

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités territoriales

Moulins, le 6 mars 2017

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire,
dotations de l'Etat, Intercommunalité

Affaire suivie par : Angélique GRULOOS
Tél : 04 70 48 33 71
angelique.gruloos@allier.gouv.fr

N° **16** / 2017

Le Préfet de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les Président(e)s des
établissements publics de coopération intercommunale
à fiscalité propre

Madame et Messieurs les sous-préfets de Vichy et
Montluçon (en communication)

Objet : Renouvellement des membres élus du Comité des Finances Locales.

Pièces jointes : une lettre ;
une notice d'informations.

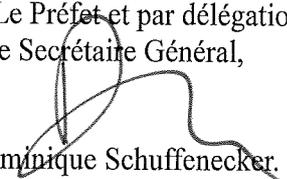
J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la lettre de Monsieur le Ministre de l'Intérieur vous informant du renouvellement des membres élus du Comité des Finances Locales et de l'élection des membres du Conseil National d'Evaluation des Normes.

Vous trouverez, ci-joint également, une notice vous indiquant les modalités pratiques du renouvellement des membres élus du Comité des Finances Locales.

La date de l'élection est fixée au 12 juillet 2017. Vos bulletins de vote devront parvenir en préfecture (envoi en recommandé ou dépôt sur place contre récépissé) avant le jeudi 29 juin 2017 à 12 heures.

Les déclarations individuelles de candidatures seront reçues par l'Association des Maires de France qui établira les listes de candidatures et les transmettra au ministère avant le 31 mars 2017 à 12 heures.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Dominique Schuffenecker.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le **28 FEV. 2017**

Réf. : 17-004616-D

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

La loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instaurant le versement d'une dotation globale de fonctionnement par l'État en faveur des collectivités territoriales a créé un comité des finances locales chargé de contrôler la répartition de cette dotation.

Le Gouvernement consulte le comité des finances locales sur toute disposition législative ou réglementaire à caractère financier concernant les collectivités locales. Cette consultation est obligatoire pour les projets de décret.

Composé en majorité d'élus, le comité des finances locales compte notamment en son sein sept membres titulaires et sept membres suppléants siégeant en leur qualité de présidents d'établissements publics de coopération intercommunale élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale. En application de l'article L.1211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les représentants sont nommés à raison d'un pour les communautés urbaines et les métropoles, de deux pour les communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, de deux pour les communautés de communes n'ayant pas opté pour les dispositions du même article et de deux pour les communautés d'agglomération.

Leur mandat arrivant à échéance, il convient de procéder à une nouvelle élection de vos représentants au comité des finances locales. La date des élections est fixée au **12 juillet 2017**.

Conformément à l'usage, j'ai saisi l'Association des maires de France afin de constituer une ou plusieurs listes de candidats chargés de représenter les présidents d'EPCI. La liste ou les listes de candidats pour représenter les présidents d'EPCI doivent m'être transmises avant le **31 mars 2017 à 12 heures**.



Vous pouvez vous rapprocher dès maintenant de son président en vue de la constitution de ces listes.

J'appelle votre attention sur le fait que, conformément à l'article R. 1211-5 du CGCT, les candidatures isolées ne sont pas autorisées.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin vous seront envoyés par la préfecture fin mai. Votre bulletin de vote devra parvenir par lettre recommandée ou être déposé contre récépissé à la préfecture de votre département ou territoire au plus tard le **jeudi 29 juin 2017 à 12 heures**.

Les articles R. 1211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales précisent les modalités de cette élection. Celles-ci sont reprises et détaillées dans la notice que vous trouverez jointe à cette lettre et à laquelle vous voudrez bien vous référer.

J'attire votre attention sur le fait qu'en 2017 il conviendra également de procéder à l'élection des membres du Conseil national d'évaluation des normes, en application de l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales. Cette élection interviendra selon le même calendrier que celui du renouvellement du CFL. La procédure vous sera précisée dans un prochain courrier.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by 'L' and 'R' in a cursive script.

Bruno LE ROUX

**NOTICE RELATIVE AUX MODALITES PRATIQUES D'ELECTION
DES PRESIDENTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
AU COMITE DES FINANCES LOCALES**

- **Nombre et qualité des représentants des établissements publics de coopération intercommunale.**

Article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales

- sept membres titulaires élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale dont :
 - un président de communauté urbaine ou de métropole,
 - deux présidents de communauté de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts,
 - deux présidents de communauté de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts,
 - deux présidents de communauté d'agglomération,
 - sept membres suppléants élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale remplissant les mêmes conditions que les titulaires énumérés ci-dessus.

- **Mise en œuvre de la parité entre les femmes et les hommes au sein des commissions administratives**
 - **Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes**
 - **Décret n°2015-354 du 27 mars 2015**
 - **Circulaire n°5780/SG relative à la mise en œuvre de la parité entre les femmes et les hommes au sein des commissions administratives**

Parmi tous les membres en fonction dans le collège du CFL, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes doit être réduit, d'autant en vue de ne pas être supérieur à un.

La règle de parité doit être respectée à la fois sur l'ensemble des membres (titulaires et suppléants) et au sein de chacune de ces deux catégories.

- **Mode d'élection**

Article R. 1211-4

« Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

La liste doit comprendre :

- a) Un président de communauté urbaine ou de métropole ;
- b) Deux présidents de communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;
- c) Deux présidents de communautés de communes n'ayant pas opté pour ce régime fiscal ;
- d) Deux présidents de communautés d'agglomération ou de syndicats d'agglomération nouvelle. »

En conséquence, les candidatures isolées ne sont pas autorisées.

Article R. 1211-6

« En cas d'égalité des suffrages, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

Nul ne peut figurer à la fois sur des listes de catégories différentes. »

Article R. 1211-9

« L'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale a lieu par bulletins de vote adressés par lettre recommandée ou déposés contre récépissés à la préfecture.

Les bulletins de vote sont recensés par une commission comprenant :

- Le préfet ou son représentant, président ;
- Deux maires désignés par le préfet ;

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Les résultats sont centralisés par la commission prévue à l'article R. 1211-10 ».

▪ **Commission centrale de recensement des votes**

Article R. 1211-10

« Une commission centrale de recensement des votes est instituée auprès du ministre de l'intérieur. Elle est présidée par un conseiller d'État et doit comprendre un représentant du ministre de l'intérieur et trois représentants des associations nationales d'élus locaux, désignés par le ministre de l'intérieur. »

Cette commission effectue le recensement des procès-verbaux des votes et proclame les résultats.

▪ **Listes de candidatures**

Article R. 1211-11

« Les listes de candidatures doivent être déposées au ministère de l'intérieur à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. Cet arrêté fixe également la date limite d'envoi ou de dépôt des bulletins de vote au ministère de l'intérieur ou à la préfecture ».

▪ **Bulletins de vote**

Article R. 1211-12

« Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe extérieure doit porter la mention « Election des membres du comité des finances locales », l'indication du collège électoral auquel appartient le votant, son nom, sa qualité, sa signature ».

▪ Calendrier et modalités pratiques du vote

Dépôt des listes complètes de candidature

Les listes de candidatures devront être déposées au ministère de l'intérieur avant le **31 mars 2017 à 12 heures** à l'adresse suivante:

Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
Bureau des concours financiers de l'État
Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08

Les listes doivent comporter 7 noms de titulaires et 7 noms de suppléants, choisis parmi les présidents des EPCI, et être composées conformément à l'article R. 1211-4 du code général des collectivités locales.

Chaque liste sera accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature pour chaque titulaire et chaque suppléant.

La déclaration individuelle portera mention :

- des nom et prénom ;
- de la qualité du candidat (président de communauté urbaine, de communauté de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, de communauté de communes n'ayant pas opté pour le régime de cet article, d'une communauté d'agglomération, d'un syndicat de communes, d'un organisme créé en vue de la création d'une agglomération nouvelle ;
- de la date de naissance ;
- de la fonction et du lieu d'exercice ;
- de la signature de chaque candidat.

Les listes devront être déposées complètes ; aucune candidature isolée ne pourra être acceptée.

Envoi des instruments de vote

Durant la **semaine du 22 mai 2017**, les listes déposées vous seront adressées en même temps que les bulletins de vote par les soins des préfets.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure étant l'enveloppe bleue utilisée pour les élections ; l'enveloppe extérieure comportera la mention "Election des membres du comité des finances locales" et devra être signée par l'électeur.

Date limite d'expression des suffrages : jeudi 29 juin 2017 à 12 heures

Le collège électoral est composé de l'ensemble des maires de France. Pour participer au scrutin, chaque électeur devra faire parvenir par pli recommandé ou déposer contre récépissé à la préfecture l'enveloppe extérieure contenant son vote.

Date de l'élection (dépouillement local)

La commission locale de recensement des votes se réunira le **5 juillet 2017** à la préfecture et établira un procès verbal des voix obtenues par chaque liste.

Proclamation des résultats

La commission centrale de recensement des votes se réunira le **12 juillet 2017** et la publication au *Journal officiel* de la République française s'effectuera dans les jours qui suivent.